



Revenu
Canada

Revenue
Canada

Canada

Déclarations de revenus de personnes décédées

96



Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse au représentant légal (pour plus de renseignements, consulter la page 4) qui doit remplir une déclaration de revenus pour le compte d'une personne décédée.

Quelle déclaration devez-vous utiliser?

Vous pouvez utiliser une *Déclaration de revenus Générale*. Il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une déclaration autre que la déclaration de revenus Générale, selon sa situation fiscale l'année dernière. Si les types de revenus que vous déclarerez et les déductions et crédits que vous indiquerez pour la personne décédée sont compris dans cette déclaration, vous pouvez l'utiliser au lieu de la *Déclaration de revenus Générale*. Toutefois, vous ne pouvez pas utiliser la déclaration de revenus et de prestations TIS-C pour produire la déclaration d'une personne décédée.

Où pouvez-vous obtenir les formulaires dont vous avez besoin?

Vous pouvez obtenir la trousse de la déclaration de revenus Générale à votre bureau des services fiscaux de Revenu Canada de votre région. De plus, vous pouvez vous procurer la déclaration pour la province ou le territoire où la personne décédée résidait le 31 décembre 1996 à un comptoir postal dans cette province ou ce territoire. Les adresses et numéros de téléphone figurent dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à la section «Revenu Canada».

Remarque

Si vous ne pouvez pas obtenir une déclaration pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente. Dans le coin supérieur droit de la page 1, indiquez l'année pour laquelle vous produisez la déclaration. Nous établissons une cotisation pour cette déclaration en fonction de la législation en vigueur dans l'année du décès.

Voulez-vous plus de renseignements?

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, ou si vous voulez l'une de nos publications, communiquez avec nous.

Nous offrons d'autres guides d'impôt et d'autres brochures qui pourraient vous être utiles, et qui comprennent certains

des formulaires dont vous pourriez avoir besoin.

Lorsque nous offrons un guide ou une brochure sur un sujet particulier, nous l'indiquons dans la section traitant de ce sujet. Nous indiquons également les bulletins d'interprétation et les circulaires d'information qui donnent des détails supplémentaires sur des sujets précis.

Si vous avez accès au réseau Internet, vous pourrez y trouver un grand nombre de nos publications. Voici notre adresse :

<http://www.rc.gc.ca/>

Avez-vous besoin de renseignements se trouvant dans les documents fiscaux de la personne décédée?

Vous pouvez nous appeler ou nous écrire pour obtenir ce genre de renseignements. Si vous nous écrivez, indiquez devant le nom de la personne décédée, «La succession de feu». Indiquez également votre adresse, pour que nous puissions vous répondre directement. Avant que nous puissions vous fournir des renseignements se trouvant dans les documents fiscaux de la personne décédée, vous devez nous transmettre les documents et renseignements suivants :

- une copie du certificat de décès de la personne décédée;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament ou d'un autre document indiquant que vous êtes le représentant légal.

Si vous vous rendez à l'un de nos bureaux pour obtenir des renseignements se trouvant dans les documents fiscaux de la personne décédée, vous devrez aussi présenter une pièce d'identité portant votre photo et votre signature ou deux pièces d'identité portant votre signature.

Quoi de nouveau pour 1996?

Les modifications proposées pour 1996, que nous indiquons ci-dessous, n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Lorsqu'elles deviendront loi, elles entreront en vigueur en 1996 et après. Elles sont mises en évidence dans ce guide.

Assurance-emploi – Dans ce guide, nous faisons référence au nouveau programme d'«assurance-emploi» (A-E). Nous faisons également référence à l'ancien programme, appelé «assurance-chômage» (A-C).

Dons de bienfaisance – Pour les particuliers décédés, la déduction maximale tant pour l'année du décès que pour l'année avant le décès a été augmentée, passant à 100 % du revenu net.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir, en braille ou en gros caractères, ainsi que sur cassette audio ou disquette d'ordinateur, des renseignements sur les services qui leur sont offerts ainsi que des publications, en appelant le 1-800-267-1267 du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h (heure de l'Est).

Voici où trouver les renseignements qui vous intéressent

	Page		Page
Biens agricoles	18	Montant en raison de l'âge	10
Biens amortissables	16	Montant personnel de base	10
Certificat de décharge	4	Montant pour conjoint	10
Crédit pour taxe sur les produits et services (TPS)	6	Montant pour personnes handicapées	10
Date de production	5	Montant pour revenu de pension	10
Déclaration de droits ou de biens	12	Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience	10
Déclaration de revenus de fiducies testamentaires	13	Montants relatifs aux déclarations facultatives	14
Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique	13	Montants transférés de votre conjoint	11
Déclarations facultatives	12	Pension de retraite ou autres pensions	7
Déclaration finale	5	Perte en capital	10
Définitions	21	Perte en capital nette subie avant l'année du décès	20
Disposition réputée de biens	15	Perte en capital nette subie dans l'année du décès	19
Dons de bienfaisance	11	Pertes finales	16
Équivalent du montant pour conjoint	10	Prestations d'assurance-emploi	8
Étapes de la déclaration de revenus		Production en retard de la déclaration	5
Étape 1 – Identification	6	Questions courantes et réponses	4
Étape 2 – Crédit pour taxe sur les produits et services (TPS)	6	Récupérations	16
Étape 3 – Revenu total	6	Régime d'accession à la propriété	9
Étape 4 – Revenu imposable	9	Remboursement ou solde dû	11
Étape 5 – Crédits d'impôt non remboursables	10	Représentant légal	4
Étape 6 – Remboursement ou solde dû	11	Retrait du montant d'étalement du revenu accumulé	10
Frais médicaux	11	Revenu d'emploi	7
Gains en capital et déduction pour gains en capital	8, 15	Revenu de placement	8
Immobilisations	16	Revenus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	9
Impôt et crédits provinciaux ou territoriaux	12	Revenus et cotisations relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	8, 9
		Solde dû	6

The English version of this publication is called *Preparing Returns for Deceased Persons*.

Représentant légal

Êtes-vous le représentant légal?

Si vous êtes exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur pour une succession, vous pouvez être le représentant légal d'une personne décédée.

Exécuteur testamentaire – Il s'agit d'une personne nommée par le testament pour s'occuper de la succession d'une personne décédée.

Administrateur de la succession – Il s'agit d'une personne nommée par la cour pour s'occuper de la succession de la personne décédée lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun exécuteur testamentaire n'est désigné dans le testament. Habituellement, c'est le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent qui est nommé administrateur de la succession.

Liquidateur – Au Québec, il s'agit d'une personne chargée de liquider toute succession établie après le 31 décembre 1993. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur testamentaire. Pour les successions sans testament, le liquidateur agit comme administrateur de la succession.

Quelles sont vos responsabilités comme représentant légal?

Ce guide ne traite que de vos responsabilités selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous devez produire toutes les déclarations requises, assurer le paiement de tous les impôts exigibles et indiquer aux bénéficiaires les sommes qu'ils reçoivent de la succession qui sont imposables.

En tant que représentant légal, vous devez produire une déclaration pour l'année du décès de la personne décédée. Cette déclaration s'appelle une déclaration finale. Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 1.

De plus, vous devez aussi produire toutes les déclarations que la personne décédée n'a pas produites par le passé. Si cette personne n'a pas laissé de dossiers relatifs à ces déclarations, ou si les dossiers existants ne vous permettent de savoir si les déclarations ont été produites ou non, communiquez avec nous. Si vous devez produire une déclaration pour une année avant l'année du décès, utilisez une *déclaration de revenus Générale*.

Il se peut que vous deviez également produire un formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour les revenus que la succession a gagnés après la date du décès. Pour plus de renseignements, consultez le guide d'impôt intitulé T3 – *Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Certificat de décharge

Vous pourriez, à titre de représentant légal, vouloir obtenir un certificat de décharge. Sans ce certificat,

vous pourriez être tenu de payer tout montant relatif au compte de la personne décédée.

Nous ne pouvons pas émettre le certificat de décharge avant que vous produisez toutes les déclarations de revenus nécessaires et que vous recevez les avis de cotisations pour toutes ces années. De plus, vous devez payer ou garantir tous les montants à payer.

Pour faire votre demande, utilisez le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de nous. Envoyez-nous votre demande de certificat de décharge. Mais envoyez-la pas avec une déclaration de revenus.

Un certificat vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès. Il ne prévoit pas de décharge pour quelque obligation que ce soit résultant d'une fiducie.

Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez aussi vous procurer de la circulaire d'information 82-6R, *Certificat de décharge*.

Questions courantes et réponses

Voici quelques questions courantes et leurs réponses que vous auriez peut-être intérêt à examiner avant de poursuivre la lecture de ce guide.

- Q. Peut-on déduire les frais funéraires?
- R. Non, ces frais ne sont pas déductibles.
- Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?
- R. Les prestations consécutives au décès font partie du revenu de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Un montant allant jusqu'à 10 000 \$ du total des prestations consécutives au décès est exempt d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.
- Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?
- R. Les indemnités de vacances constituent un revenu pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés fait habituellement partie du revenu de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Les congés de maladie accumulés payés en raison du décès d'un employé peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Pour plus de renseignements, consultez la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.
- Q. Dans quelle déclaration faut-il déclarer les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec reçues pour une personne décédée?
- R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) indiquées à la case 18 du feuillet T4A(P), *État des prestations du Régime de pensions du Canada*, doivent être déclarées dans la déclaration de revenus de celui ou de

ceux qui les reçoivent. Il peut s'agir de la déclaration de revenus des fiduciaires ou de la déclaration de revenus du bénéficiaire. Vous ne devez pas inclure ces prestations dans la déclaration de la personne décédée. Ces prestations ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ à l'égard des prestations consécutives au décès. Elles n'ont rien à voir avec les prestations consécutives au décès versées par un employeur. Toutes les autres prestations du RPC ou du RRQ doivent être déclarées dans la déclaration de la personne décédée.

- Q. Dois-je continuer à verser des acomptes provisionnels pour la personne décédée après son décès?
- R. Non, mais vous devez verser des acomptes provisionnels pour tous les acomptes que la personne devait avant son décès.

Chapitre 1 – Déclaration finale

Ce chapitre explique les exigences pour la production de la déclaration finale ainsi que la façon de la remplir. Nous définissons, aux pages 21 et 22, quelques-uns des termes que nous utilisons dans ce chapitre.

Dans la déclaration finale, déclarez tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès inclusivement. Déclarez dans le formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires*, les revenus gagnés après la date du décès. Pour plus de renseignements, consultez le guide d'impôt intitulé T3 - *Guide d'impôt et déclaration des fiduciaires*.

Conseil

En plus de la déclaration finale, vous pouvez choisir de produire jusqu'à trois déclarations facultatives pour l'année du décès. Les renseignements sur les sources de revenus de la personne décédée vous aideront à établir si vous pouvez produire l'une de ces déclarations facultatives.

Rien ne vous oblige à produire une déclaration facultative. Toutefois, en choisissant de produire une ou plusieurs de ces déclarations, vous pourriez réduire ou éliminer l'impôt que, autrement, vous auriez à payer pour la personne décédée.

Ne déclarez pas le même revenu à la fois dans la déclaration finale et dans une déclaration facultative. Toutefois, il vous est possible de demander certains crédits et certaines déductions dans plus d'une déclaration. À cet égard, vous pourriez bénéficier d'un avantage fiscal si, en plus de la déclaration finale, vous produisiez une ou plusieurs des déclarations facultatives.

Pour plus de renseignements, consultez le «Chapitre 2 – Déclarations facultatives», à la page 12.

Quelle est la date limite de production de la déclaration finale?

En règle générale, les dates limites de production sont les suivantes :

Date du décès	Date limite de production de la déclaration
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Si la personne décédée ou son conjoint tirait un revenu d'une entreprise en 1996 (sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sont principalement liées à un abri fiscal), les dates limites de production sont les suivantes :

Date du décès	Date limite de production de la déclaration
du 1 ^{er} janvier au 15 décembre	le 15 juin de l'année suivante
du 16 décembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Conseil

Lorsqu'une personne décède avant la production de sa déclaration de 1996, la date limite pourrait être 6 mois après la date du décès. Ceci s'applique lorsque la date du décès est après le 31 décembre 1996, et avant la date limite de production habituelle.

Il peut arriver que le testament ou qu'une ordonnance du tribunal prévoit la création d'une fiducie en faveur du conjoint. Lorsque certaines dettes de la fiducie ou de la personne décédée sont traitées par la fiducie en faveur du conjoint, le délai pour produire la déclaration finale peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, des intérêts seront imposés sur les montants qui n'auront pas été payés à la date limite de la production de la déclaration finale, selon le tableau dans la section intitulée «Quelle est la date limite de paiement d'un solde dû?», ci-dessus. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé T3 - *Guide d'impôt et déclaration des fiduciaires* et le bulletin d'interprétation IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*.

Qu'arrive-t-il si vous produisez la déclaration en retard?

Si vous produisez la déclaration en retard et que celle-ci indique un solde dû, nous appliquerons une pénalité pour production tardive. Cette pénalité représente 5 % du solde dû, plus 1 % du solde dû pour chaque mois complet où la déclaration est en retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. La pénalité pour production tardive pourrait être plus élevée si nous avons appliqué une telle pénalité à une déclaration pour l'une des trois années avant. Même si vous ne pouvez pas payer le solde dû au complet à la date limite de production, vous pouvez éviter cette pénalité en produisant la déclaration à temps.

Nous pourrions annuler cette pénalité et les intérêts si vous produisiez la déclaration en retard en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Si c'est le cas, joignez à la déclaration une lettre indiquant pourquoi vous produisez la déclaration en retard. La circulaire

d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*, donne plus de renseignements.

Quelle est la date limite de paiement d'un solde dû?

Si la déclaration finale indique un solde dû, la date à laquelle vous devez le payer dépend de la date du décès :

Date du décès	Date limite de paiement du solde dû
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	le 30 avril de l'année suivante
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	6 mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le solde dû en totalité, nous imposerons des intérêts sur le montant impayé, depuis la date limite de paiement jusqu'à la date où vous payez le solde dû.

Par exemple, vous pouvez différer le paiement d'un solde dû qui se rapporte aux droits et aux biens (voir page 12), et les dispositions réputées de biens (voir page 15).

Si vous voulez différer ce paiement, vous devez nous fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Procurez-vous ce formulaire d'un de nos bureaux.

Comment remplir la déclaration finale

Dans cette section, nous expliquons brièvement les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Pour plus de renseignements sur ces lignes ou d'autres lignes de la déclaration, lisez le guide qui accompagne la déclaration de revenus. Si les types de revenus que vous déclarerez, ou les déductions ou crédits que vous indiquerez pour la personne décédée, ne sont pas compris dans la déclaration de revenus que vous utilisez, vous devez vous procurer la trousse de la déclaration générale.

Étape 1 – Identification

Dans cette section de la déclaration :

- Inscrivez «la succession de feu...», devant le nom de la personne décédée.
- Indiquez votre adresse plutôt que celle de la personne décédée.
- Vérifiez si la province ou le territoire de résidence au 31 décembre est bien l'endroit où résidait la personne à la date de son décès.
- Indiquez la date du décès sur la ligne appropriée.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la déclaration de revenus, assurez-vous que tous les renseignements y sont indiqués correctement.

Étape 2 – Crédit pour taxe sur les produits et services (TPS)

Il n'y a pas de crédit pour la TPS pour l'année du décès. Par conséquent, ne remplissez pas la section relative à ce crédit lorsque vous produisez la déclaration finale.

Il se peut cependant que la personne décédée ait reçu le crédit pour la TPS, selon sa demande de l'année précédente. Dans ce cas, lisez les paragraphes suivants afin de connaître la marche à suivre.

Si nous n'avons pas été mis au courant du décès d'une personne, il se peut que nous continuions à envoyer les paiements du crédit pour la TPS établis à son nom. Dans ce cas, vous devez nous retourner ces paiements. Par la même occasion, veuillez nous indiquer la date du décès afin que nous puissions mettre nos dossiers à jour.

Une personne qui recevait le crédit pour la TPS pour elle-même et pour son conjoint

Dans le cas où une personne décède après avoir demandé le crédit pour la TPS pour elle-même et pour son conjoint, le conjoint peut communiquer avec nous pour recevoir le reste des paiements après le décès. Si le conjoint n'a pas soumis une déclaration de revenus pour l'année précédente, il devra en soumettre une avant de demander le reste des paiements pour la TPS.

Une personne qui recevait le crédit pour la TPS pour elle-même, et non pour son conjoint

Si une personne a fait une demande de crédit qui ne vise pas son conjoint ou si la personne n'avait pas de conjoint, et qu'elle décède avant que nous lui ayons envoyé un paiement du crédit pour la TPS, personne n'aura droit au paiement. Aucun autre paiement ne sera établi au nom de la personne décédée ni à celui de la succession.

Par contre, si la personne décède pendant ou après un mois où nous envoyons un chèque, vous devez nous le retourner. Nous l'enverrons à la succession de la personne décédée.

Étape 3 – Revenu total

Afin de remplir la déclaration correctement, vous devez connaître tous les revenus qu'avait la personne décédée. Vous devrez donc consulter sa déclaration de revenus de l'année précédente.

De plus, vous devrez établir si des montants sont devenus payables à la succession en raison du décès de la personne. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec les différents payeurs tels que les employeurs, les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les administrateurs de régimes de pension. Certains documents concernant des revenus et des prestations peuvent être entreposés dans le coffret de sûreté de la personne décédée.

Lorsque vous produisez une déclaration, il se peut que vous deviez communiquer avec les payeurs de la personne décédée pour obtenir des feuillets de renseignements. Par exemple, vous pourriez communiquer avec un employeur

pour obtenir un T4, *État de la rémunération payée*, ou avec une banque ou une société de fiducie, pour obtenir un T5, *État des revenus de placements*. Les payeurs sauront quels feuillets de renseignements établir.

Même si vous ne pouvez obtenir aucun feuillet de renseignements, vous devez inclure dans les revenus de la personne décédée tous les montants qu'elle a reçus. Vous pouvez demander les déductions qui s'y rapportent. Si vous ne pouvez pas obtenir de feuillet pour certains montants, demandez au payeur une confirmation écrite des revenus et des retenues en cause et joignez-la à la déclaration de revenus. Autrement, estimez le montant qui a été reçu ainsi que toutes les retenues qui s'y rapportent. Joignez à la déclaration une note indiquant les montants ainsi que le nom et l'adresse du payeur.

Ajoutez aux revenus de la personne décédée les montants qui lui sont payés régulièrement, même s'ils n'ont pas été reçus avant le décès. Il s'agit ici de revenus qui, d'ordinaire, s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Ceux-ci comprennent, par exemple, les salaires, les intérêts, les revenus de location, les redevances et la plupart des rentes.

Il existe cependant deux genres de montants qui ne s'accumulent pas quotidiennement en sommes égales. Ce sont les suivants :

- les montants que devait recevoir la personne décédée, mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;
- les revenus de contrats de rentes qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étaient considérés comme échus au moment du décès.

Pour plus de renseignements sur les montants recevables au moment du décès ou avant, consultez la section intitulée «Déclaration de droits ou de biens», à la page 12. Vous pouvez aussi lire le bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées – Paiements périodiques*.

Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. Dans la plupart des cas, il établira un feuillet T4 ou T4A pour ces montants.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les déclarer dans la déclaration finale. N'oubliez pas que ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès, même s'ils ont été reçus dans une année après l'année du décès. Ils figurent habituellement à la case 14 du feuillet T4. Il peut s'agir des montants suivants :

- le traitement ou le salaire (y compris les heures supplémentaires) depuis la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
- le traitement ou le salaire (y compris les heures supplémentaires) qui couvre une période de paie se terminant avant la date du décès, mais qui a été payé après le décès;
- le paiement des congés de vacances accumulés.

Ces montants peuvent être changés par suite d'un nouveau contrat de travail ou d'une promotion. Seuls les montants additionnels versés à la suite d'une entente signée avant le décès doivent être inclus dans la déclaration finale. Par contre, les montants additionnels reçus à la suite d'une entente signée après le décès ne sont pas imposables.

Certains revenus sont considérés comme des **droits ou des biens**, et vous pourriez les inclure dans une déclaration facultative. Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée «Déclaration de droits ou de biens», à la page 12.

Certains montants payés par l'employeur doivent être inclus dans la déclaration de revenus de la succession. Dans ce cas, ne les déclarez pas dans la déclaration finale. Déclarez plutôt ces montants dans le formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*. Ces montants figurent à la case 18 ou à la case 28 du feuillet T4A. Il peut s'agir des montants suivants :

- les traitements ou les salaires ainsi que tous les rajustements que l'employeur verse pour une période après le décès;
- un paiement pour le mois entier au cours duquel le contribuable est décédé, dans le cas où celui-ci était en congé autorisé mais ne recevait pas de salaire;
- une indemnité de départ consécutive au décès (puisque ce montant est une prestation consécutive au décès, la première tranche de 10 000 \$ peut être non imposable);
- des rajustements ultérieurs apportés à l'indemnité de départ consécutive au décès, peu importe la date de la signature de la convention collective;
- un remboursement des cotisations à un régime de pension payable en raison du décès;
- un paiement de pension minimum garanti qui n'est pas une prestation consécutive au décès;
- un paiement d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Lignes 101 à 104 – Revenus d'emploi

Déclarez tous les traitements ou salaires reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Vous devez aussi inclure les montants accumulés depuis le début de la période de paie pendant laquelle l'employé est décédé jusqu'à la date du décès.

Lignes 113 à 115 – Revenus de pension

Déclarez tous les revenus de pension reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Ne déclarez pas à la ligne 113 le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la case 21 du feuillet T4A(OAS). Inscrivez ce versement à la ligne 146 – Versement net des suppléments fédéraux. Vous pouvez peut-être demander une déduction pour ce versement à la ligne 250 – Déductions pour autres paiements.

Si la personne décédée a reçue une rente d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, déclarez ce revenu dans la déclaration finale. Si la personne décédée avait 65 ans ou plus, déclarez le revenu d'un FERR à la ligne 115. Déclarez également le revenu d'un FERR à la ligne 115 si la personne décédée le recevait en raison du décès de son conjoint,

même si elle avait moins de 65 ans. Dans toute autre situation, déclarez le montant à la ligne 130 de la déclaration finale. Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée «Revenus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)», à la page 9.

Il est possible que, en raison du décès, un paiement forfaitaire d'un régime de pension ou d'un fonds de retraite soit versé à un conjoint, à un enfant ou à la succession. Ces paiements comprennent les prestations consécutives au décès versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Dans ce cas, la personne qui reçoit le montant doit l'inclure dans ses revenus.

Pour plus de renseignements, consultez les lignes 114 et 130 du guide qui accompagne la déclaration de revenus. De plus, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès – Paiements admissibles*, et IT-508, *Prestations consécutives au décès – Calcul*.

Remarque

Si le revenu net avant rajustements (ligne 234) de la personne décédée dépasse 53 215 \$, vous devrez peut-être rembourser une partie ou la totalité de la pension de sécurité de la vieillesse ou du versement net des suppléments fédéraux qu'a reçu la personne décédée. Pour plus de renseignements lisez les explications sur ce remboursement à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*. Si vous utilisez le *Guide d'impôt spécial*, vous pouvez aussi lire ces explications à la ligne 235 de ce guide.

Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi (A-E)

Déclarez les prestations d'A-E que la personne décédée a reçues avant son décès. Si la personne décédée a reçu des prestations d'A-E en 1996 et que son revenu net avant rajustements (ligne 234) dépasse 48 750 \$, vous devrez peut-être rembourser une partie des prestations que la personne décédée a reçues. Pour plus de renseignements, lisez les explications sur ce remboursement à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*. Si vous utilisez le *Guide d'impôt spécial*, vous pouvez aussi lire ces explications à la ligne 235 de ce guide.

Lignes 120 et 121 – Revenus de placements

Déclarez tous les revenus de placements tels que les dividendes et les intérêts reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Vous devez aussi inclure les revenus suivants :

- les montants accumulés du 1^{er} janvier à la date du décès, et qui n'ont pas été payés;
- l'intérêt accumulé sur les obligations depuis la date du dernier versement d'intérêts jusqu'à la date du décès, s'il n'a pas déjà été inclus dans les revenus d'une année précédente de la personne décédée;
- l'intérêt composé accumulé sur des obligations jusqu'à la date du décès et qui n'a pas déjà été inclus dans les revenus d'une année précédente de la personne décédée.

Vous pouvez déclarer certains genres de revenus de placements comme droits ou biens. Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée «Déclaration de droits ou de biens», à la page 12.

Ligne 127 – Gains en capital imposables

Consultez le chapitre 3 pour des renseignements sur ce genre de revenu.

Ligne 129 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

La personne décédée avait peut-être un REER. Étant donné que le REER peut être échu ou non à la date du décès de la personne, le montant que vous inscrirez dans la déclaration de la personne décédée peut varier.

Un REER échu est un régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de paiements mensuels de rente.

Pour un REER échu, déclarez à la ligne 129 les paiements reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Si, en raison du décès du rentier, les paiements qui restent de la rente de son REER deviennent payables au conjoint survivant, ce dernier recevra ces paiements. Le conjoint survivant du rentier devra donc déclarer ces paiements dans son revenu.

Le conjoint survivant peut être un bénéficiaire de la succession plutôt qu'un bénéficiaire du REER de la personne décédée. Dans ce cas, vous et ce conjoint pouvez conjointement choisir, en nous l'indiquant par écrit, de considérer le montant du REER payé à la succession comme un montant reçu par le conjoint. Une copie de ce choix doit être jointe à la déclaration du conjoint survivant. Ce choix doit indiquer que le conjoint survivant devient le rentier du REER.

Si les montants d'un REER sont payés à un bénéficiaire autre que le conjoint de la personne décédée, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Un REER non échu est un régime qui n'a pas commencé à verser un revenu de retraite.

Nous considérons qu'un rentier décédé a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens du REER non échu au moment du décès. La JVM des biens est indiquée à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé. Vous devez inclure ce montant dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès.

Si tous les biens détenus dans le REER sont payés (comme le stipule le contrat du REER) au conjoint survivant, et que tous ces biens sont transférés dans le REER ou le FERR du conjoint survivant, ou à un émetteur, en vue d'acheter à ce conjoint une rente admissible, un feuillet T4RSP ne sera pas émis au nom de la personne décédée. Dans ce cas, le conjoint survivant doit déclarer le paiement comme revenu, et il a le droit de demander une déduction égale au montant transféré.

Si un feuillet T4RSP indiquant la JVM du régime au moment du décès est émis au nom de la personne décédée, vous pourriez peut-être réduire le montant que vous incluez dans le revenu de la personne décédée. Pour plus de renseignements procurez-vous le formulaire T2019, *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*, et le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Régime d'accession à la propriété

La personne décédée peut avoir participé au Régime d'accession à la propriété. Si c'est le cas, elle aura retiré des sommes de son REER, et peut-être avait-elle commencé à rembourser ces sommes. Dans ce cas, vous devez inclure à la ligne 129 le total des sommes non remboursées au REER au moment du décès.

Toutefois, vous n'avez pas à déclarer ces sommes lorsque vous et le conjoint survivant décidez conjointement que ce dernier continuera à les rembourser. Pour plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée *Régime d'accession à la propriété (RAP) – Participants pour 1997*.

Lignes 130 à 146 – Autres revenus

Utilisez ces lignes pour déclarer tous les autres genres de revenus. N'oubliez pas que nous pouvons vous fournir la trousse de la déclaration générale si votre trousse ne comprend pas le genre de revenu que vous voulez déclarer.

Revenus du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

La personne décédée avait peut-être un FERR. Selon le cas, le montant que vous inscrirez dans la déclaration peut varier.

Si la personne décédée a reçu des paiements d'un FERR du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son décès, consultez la section «Lignes 113 à 115 – Revenus de pension», à la page 7.

Si le rentier a choisi qu'après son décès, son conjoint deviendra le rentier du FERR et recevra les paiements du FERR, le conjoint survivant doit déclarer ces paiements comme revenus.

Après le décès du rentier, le conjoint survivant peut encore devenir le rentier du FERR, même s'il n'a pas été désigné bénéficiaire des paiements du FERR. C'est ce qui se produit lorsque le représentant légal consent à ce que le conjoint survivant de la personne décédée devienne le rentier du FERR et que l'émetteur du FERR accepte de continuer de verser les paiements au conjoint survivant.

Si les paiements ne sont pas versés au conjoint, nous considérons que le rentier du FERR a reçu, immédiatement avant son décès, une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) du régime au moment du décès. La JVM des biens détenus dans le FERR est indiquée à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la personne décédée. Vous devez inclure cette somme dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Toutefois, vous pourriez peut-être réduire la somme que vous incluez dans le revenu de la personne décédée. Pour plus de renseignements procurez-vous le formulaire T1090, *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*, et le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Si tous les biens détenus dans le FERR sont payés (comme le stipule le contrat du FERR) au conjoint survivant, et que tous ces biens sont transférés dans le REER ou le FERR du conjoint survivant, ou à un émetteur, en vue d'acheter à ce conjoint une rente admissible, un feuillet T4RSP ne sera pas émis au nom de la personne décédée. Dans ce cas, le conjoint survivant doit déclarer le paiement comme revenu, et il a le droit de demander une déduction égale au montant transféré.

Provisions dans l'année du décès

Parfois, lorsqu'une personne vend un bien, une partie du produit de disposition est payable seulement après la fin de l'année. De la même façon, une personne qui est un travailleur indépendant peut aussi indiquer, pour des travaux exécutés cette année, des sommes qui seront reçues dans une année ultérieure. Des sommes de ce genre seraient reçues pour des travaux en cours, par exemple.

Habituellement, une personne peut déduire de son revenu la partie du produit de disposition qui n'est payable que dans une année ultérieure. Cette déduction s'appelle une provision.

La plupart du temps, vous ne pouvez pas déduire une provision pour l'année du décès. Cependant, le droit aux produits de disposition ou aux revenus que l'on devait à la personne décédée peut être transféré au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint. Dans ce cas, le bénéficiaire et le représentant légal peuvent choisir de déduire une provision dans la déclaration de la personne décédée. Ils doivent alors remplir le formulaire T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de provisions pour l'année du décès*, et le joindre à la déclaration de la personne décédée.

Ce choix sera possible seulement si la personne décédée était résidente du Canada immédiatement avant son décès. S'il s'agit d'un transfert au conjoint, ce dernier doit aussi avoir été résident du Canada immédiatement avant le décès. S'il s'agit d'un transfert à une fiducie en faveur du conjoint, la fiducie doit avoir été située au Canada immédiatement après la date à laquelle elle a immobilisé les produits de disposition ou les revenus. Vous trouverez une définition de l'expression **immobilisé** à la page 21.

L'année d'imposition suivant le décès, le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint doit déclarer dans sa déclaration de revenus un montant égal à la provision indiquée dans le formulaire T2069. Vous devez joindre une copie de ce formulaire à cette déclaration.

Étape 4 – Revenu imposable

Ligne 208 – Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Utilisez cette ligne pour déduire les cotisations versées à des REER par la personne décédée avant son décès. Ces cotisations comprennent celles versées aux REER de la personne décédée ainsi que celles versées aux REER au profit du conjoint. Personne ne peut cotiser aux REER d'une personne décédée après son décès.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations que vous versez après la date du décès au nom de la personne décédée, lorsqu'elles sont versées aux REER au profit de son conjoint. Vous avez jusqu'à 60 jours après la fin de l'année du décès pour verser ces cotisations.

Le montant que vous pouvez déduire dans la déclaration de la personne décédée pour 1996 correspond habituellement à sa cotisation maximale à un REER pour 1996. Vous pouvez aussi demander une déduction pour les revenus admissibles au transfert que la personne décédée a reçus et qu'elle a transférés dans un REER.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Ligne 237 – Retrait du montant d'étalement accumulé
Il y a peut-être un montant d'étalement accumulé. En tant que représentant légal voici les trois possibilités qui s'offrent à vous :

- Vous pouvez ne pas tenir compte du montant d'étalement accumulé. Dans ce cas, il n'y a aucune conséquence fiscale pour la personne décédée.
- Vous pouvez déclarer une partie ou la totalité du montant d'étalement dans les revenus de la personne décédée pour l'année du décès. Dans ce cas, nous pourrions imposer le montant à un taux plus bas. Vous devez alors remplir le formulaire T581, *Crédits d'impôt pour étalement du revenu*. Si vous choisissez d'inclure seulement une partie du montant d'étalement accumulé dans les revenus, il n'y a pas de conséquence fiscale sur l'autre partie.
- Vous pouvez demander de reporter sur les trois années d'imposition qui précèdent le décès le montant d'étalement accumulé qui n'a pas été utilisé. Utilisez alors le formulaire T541, *Calcul de l'impôt sur le revenu étalé – Contribuables décédés*.

Vous pouvez obtenir de nous les formulaires T541 et T581. Envoyez-nous-les dûment remplis au plus tard à la date limite de production de la déclaration finale.

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années
Consultez le chapitre 4 pour des renseignements sur ce genre de perte.

Étape 5 – Crédits d'impôt non remboursables Montants personnels

Si la personne décédée a demeuré au Canada du 1^{er} janvier à la date de son décès, indiquez le total des montants personnels auxquels elle avait droit. Vous ne devez pas répartir proportionnellement ces montants.

Si la personne décédée a demeuré ailleurs qu'au Canada pendant une partie de la période du 1^{er} janvier à la date de son décès, vous devrez peut-être répartir proportionnellement les montants personnels. Si la personne a immigré au Canada l'année de son décès, procurez-vous la brochure intitulée *Nouveaux arrivants au Canada*. Par contre, si la personne a quitté le Canada au cours de l'année de son décès, procurez-vous la brochure intitulée *Les émigrants et l'impôt*.

Ligne 300 – Montant personnel de base
Demandez le plein montant personnel de base pour l'année.

Ligne 301 – Montant en raison de l'âge
Si la personne décédée avait 65 ans ou plus à la date du décès et que son revenu net était inférieur à 49 134 \$, vous pourriez demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge. Le montant que vous pourrez déduire dépendra du revenu net de la personne décédée pour l'année.

Ligne 303 – Montant pour conjoint
Vous pourriez demander une partie ou la totalité du montant pour conjoint, selon le revenu net du conjoint pour l'année. Vous devez tenir compte du revenu net du conjoint pour toute l'année, non pas seulement du revenu net gagné jusqu'à la date du décès de la personne décédée.

Ligne 305 – Équivalent du montant pour conjoint
Si vous demandez l'équivalent du montant pour conjoint pour la personne décédée, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année, non pas seulement du revenu net gagné jusqu'à la date du décès de la personne décédée.

Ligne 306 – Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience
Si vous demandez, pour la personne décédée, un montant pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année, non pas seulement du revenu net gagné jusqu'à la date du décès de la personne décédée.

Ligne 314 – Montant pour revenu de pension
Vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ si la personne, avant son décès, a reçu des revenus de pension qui donnent droit au montant pour revenu de pension.

Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées
Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée a eu une déficience mentale ou physique grave au cours de l'année. Par déficience grave, on entend une déficience qui limite la personne de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. Cette déficience a une durée continue, réelle ou prévue, d'au moins 12 mois.
- Aucune personne n'a demandé de déduction pour frais médicaux dont le montant dépasse 10 000 \$ pour un préposé à temps plein, ni pour les frais de résidence à temps plein dans une maison de santé, en raison de cette déficience.

Dans certains cas, vous pouvez déduire à la fois le montant pour personnes handicapées et soit les frais payés à un préposé aux soins pour permettre à la personne décédée de gagner un revenu (ligne 215), soit, comme frais médicaux (ligne 330), la rémunération payée à un préposé aux soins à temps plein ou à temps partiel pour des soins fournis au Canada et dont le montant ne dépasse pas 10 000 \$.

Pour plus de renseignements au sujet du montant pour personnes handicapées, procurez-vous la brochure intitulée *Renseignements à l'intention des personnes handicapées* et le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge autre que votre conjoint
Si une personne à la charge de la personne décédée avait droit au montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire une partie ou la totalité du

montant pour personnes handicapées de la personne à charge.

Ligne 326 – Montants transférés de votre conjoint

Vous pouvez transférer à la personne décédée la partie inutilisée de certains montants auxquels son conjoint a droit et dont il n'avait pas besoin pour réduire son impôt à payer à zéro.

Par ailleurs, vous pouvez transférer au conjoint certains montants auxquels la personne décédée avait droit et qui ne sont pas nécessaires pour réduire à zéro son impôt à payer. Toutefois, avant que vous puissiez procéder à ce transfert, vous devez réduire à zéro l'impôt à payer dans la déclaration finale que vous produisez pour la personne décédée.

Dans les deux cas, vous pouvez transférer les montants suivants :

- le montant en raison de l'âge (ligne 301), si le conjoint était âgé de 65 ans ou plus;
- le montant pour revenu de pension (ligne 314);
- le montant pour personnes handicapées (ligne 316);
- les frais de scolarité (ligne 320) et le montant relatif aux études (ligne 322).

Ligne 330 – Frais médicaux

À titre de frais médicaux, vous pouvez déduire la partie des frais qui dépasse le **moins élevé** des montants suivants :

- 1 614 \$;
- 3 % du revenu net total inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus pour l'année du décès.

Ces frais peuvent avoir été payés pour une période de 24 mois (incluant la date du décès), pourvu que personne ne les ait déduits dans aucune autre déclaration.

Joignez tous les reçus de frais médicaux à la déclaration. Pour plus de renseignements, lisez les explications sur les frais médicaux à la ligne 330 du *Guide d'impôt général* ou du *Guide d'impôt spécial*. Si vous utilisez le *Guide d'impôt T1S-A*, vous pouvez aussi lire ces explications à la ligne 330, de ce guide.

Ligne 340 – Dons de bienfaisance

Utilisez cette ligne pour déduire les dons de bienfaisance faits avant la date du décès. Justifiez ces déductions avec les reçus officiels délivrés par l'organisme de bienfaisance enregistré en cause ou par un autre donataire reconnu.

De plus, vous pouvez déduire les dons de bienfaisance désignés par testament si vous pouvez les justifier. Le genre de justifications que vous devez fournir dépend du moment où l'organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu recevra les dons :

- Pour les dons qui seront faits immédiatement, fournissez des reçus officiels.
- Pour les dons qui seront faits plus tard, fournissez une copie de chacun des documents suivants :
 - le testament;

- une lettre au nom de la fiducie, adressée aux oeuvres de bienfaisance qui recevront les dons et décrivant la nature et la valeur de ces dons;

- une lettre dans laquelle les oeuvres de bienfaisance reconnaissent et acceptent les dons.

Vous pouvez également déduire les dons de bienfaisance qui n'ont pas été déduits au cours des cinq années d'imposition précédentes. Pourvu que la personne décédée n'ait pas déduit de dons de bienfaisance avant, vous pouvez les déduire pour l'année du décès. Joignez à la déclaration une note nous indiquant le montant des dons de bienfaisance et l'année ou les années où les dons ont été faits.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne 340 de la déclaration finale est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le total des dons faits dans l'année du décès (y compris les dons par testament) et les dons faits dans les cinq années d'imposition avant qui n'ont pas été déduits;
- selon la législation proposée, 100 % du revenu net de la personne décédée inscrit à la ligne 236 de la déclaration finale.

Si vous n'avez pas inscrit tous les dons faits pour l'année du décès sur la ou les déclarations de l'année du décès, faites une demande pour modifier la déclaration de l'année avant le décès afin d'y inclure la partie des dons qui n'a pas été déduite.

Dans certains cas, un don de bienfaisance peut être une immobilisation. Au moment où l'immobilisation est donnée, sa juste valeur marchande peut être plus élevée que son prix de base rajusté. La juste valeur marchande et le prix de base rajusté sont définis aux pages 21 et 22.

Assurez-vous que la valeur que vous donnez au don se situe entre la juste valeur marchande de l'immobilisation et le prix de base rajusté. La valeur que vous aurez déterminée sera considérée comme le produit de disposition de l'immobilisation. Utilisez cette valeur pour déterminer le crédit pour le don. Notez qu'elle peut représenter un gain en capital.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*.

Consultez la ligne 342 du *Guide d'impôt général* ainsi que la brochure intitulée *Les dons et l'impôt* pour plus de renseignements sur les dons faits au Canada, à une province ou à un territoire, sur les dons, faits à un établissement canadien désigné, d'un bien certifié par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Vous trouverez les explications dont vous avez besoin au sujet de l'impôt à payer et des crédits dans la section intitulée «Remboursement ou solde dû» du guide qui accompagne la déclaration de revenus.

L'impôt minimum ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Toutefois, si la personne décédée a payé l'impôt minimum au cours des sept années d'imposition précédentes, vous pouvez le déduire, en

totalité ou en partie, de l'impôt à payer pour l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la partie VIII du formulaire T691, *Calcul de l'impôt minimum*, et joignez le formulaire à la déclaration.

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Les deux territoires et certaines provinces offrent des crédits d'impôt dans le cadre du régime fédéral d'impôt. Consultez le formulaire provincial ou territorial qui se trouve dans la trousse d'impôt que vous utilisez.

Chapitre 2 – Déclarations facultatives

Les déclarations facultatives sont les déclarations dans lesquelles vous indiquez quelques-uns des revenus qui auraient autrement été indiqués dans la déclaration finale. En soumettant une ou plusieurs des déclarations facultatives, vous pouvez réduire ou éliminer l'impôt que vous auriez autrement dû payer pour la personne décédée. Vous pouvez en effet déduire certains montants plus d'une fois, les répartir entre les déclarations ou les déduire de certains genres de revenus.

Vous avez le choix de produire jusqu'à trois déclarations facultatives (appelées aussi «déclarations faisant état d'un choix»). Voici les revenus que vous pouvez y déclarer :

- les revenus provenant de droits ou biens;
- les revenus de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles;
- les revenus de fiducies testamentaires.

Remarque

Ne confondez pas la déclaration facultative sur les revenus de fiducies testamentaires et le formulaire T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*. Après le décès d'une personne, un testament peut créer une fiducie. Déclarez les revenus gagnés après le décès dans une déclaration T3. Si vous désirez plus de renseignements procurez-vous le guide d'impôt intitulé T3 – *Guide d'impôt et déclaration des fiducies*.

Quelles sont les trois déclarations facultatives?

1. Déclaration de droits ou de biens

Les droits ou les biens sont des montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul de son revenu lorsqu'elle les aurait reçus. Les droits ou les biens peuvent provenir d'un emploi ou d'autres sources.

Vous pouvez produire une déclaration de droits ou de biens pour indiquer la valeur de ceux-ci au décès. Toutefois, si vous choisissez de produire une telle déclaration, vous devez inclure tous les droits ou tous les biens dans cette déclaration, à l'exception des montants transférés à des bénéficiaires. Vous ne pouvez pas répartir

les droits ou les biens entre la déclaration finale et la déclaration de droits ou de biens.

Si vous transférez des droits ou des biens à un bénéficiaire, vous devez le faire au plus tard à la date limite de production d'une déclaration de droits ou de biens. Déclarez dans la déclaration du bénéficiaire les revenus provenant des droits ou des biens transférés. N'incluez pas ces revenus dans la déclaration de la personne décédée.

Droits ou biens de revenus d'emploi

Les droits ou les biens de revenus d'emploi sont les salaires, les commissions et la paie de vacances. Ces montants doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

- ils étaient dus par l'employeur au moment du décès;
- ils concernent une période de paie qui s'est terminée avant la date du décès.

Autres droits ou biens

Voici d'autres droits ou biens :

- les coupons d'intérêt sur des obligations, échus mais non encaissés;
- l'intérêt sur obligations qui s'est accumulé avant la dernière date de versement d'intérêt précédant le décès, qui n'a pas été payé et qui n'a pas été déclaré pour des années précédentes;
- les dividendes déclarés avant la date du décès et qui n'avaient pas été payés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si la personne décédée déclarait ses revenus selon la méthode de comptabilité de caisse;
- les récoltes cueillies;
- le bétail qui ne fait pas partie du troupeau de base.

Pour plus de renseignements au sujet des droits ou des biens, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte ainsi que les bulletins d'interprétation IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*, et IT-427, *Animaux de ferme*.

Voici des éléments qui ne sont pas des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement, comme l'intérêt d'un compte en banque;
- l'intérêt sur obligations accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- les immobilisations et les immobilisations admissibles;
- les avoirs miniers;
- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu d'un contrat de rente à versements invariables.

Comment produire la déclaration de droits ou de biens –

Si vous choisissez de produire cette déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- procurez-vous une déclaration *Générale*;

- inscrivez «70(2)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration;

- remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le guide qui accompagne la déclaration.

Vous devez produire la déclaration de droits ou de biens et payer le solde dû, s'il y a lieu, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour la déclaration finale;
- un an après le décès.

Dans certain cas, vous pouvez différer le paiement du solde dû. Par exemple, vous pouvez différer le paiement du solde dû qui se rapporte aux droits et aux biens. N'oubliez pas que nous imposerons des intérêts sur les montants impayés, depuis la date limite de production jusqu'à la date où vous payez le solde dû.

Si vous voulez différer ce paiement, vous devez nous fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Comment annuler une déclaration de droits ou de biens - Il se peut que vous ayez produit une déclaration de droits ou de biens avant la date limite de production de celle-ci et que, plus tard, vous vouliez annuler cette déclaration. Nous l'annulerons si vous nous envoyez une note où vous nous demandez de le faire. Cette demande doit être faite au plus tard à la date limite de production de la déclaration de droits ou de biens.

2. Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique

Il se peut que la personne décédée ait été membre d'une société de personnes ou ait exploité une entreprise individuelle. L'entreprise peut avoir un exercice qui ne commence ni se termine au même moment que l'année civile. Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile où l'exercice s'est terminé, vous pouvez produire une déclaration facultative pour la personne décédée.

Les revenus que vous indiquerez dans cette déclaration doivent s'être accumulés entre la date de la fin de l'exercice et la date du décès. Si vous décidez de ne pas produire la déclaration facultative, vous devez inclure tous ces revenus dans la déclaration finale.

Exemple

L'exercice de l'entreprise d'une personne décédée le 28 mai 1996 se termine le 31 mars. Vous pouvez choisir

l'une des deux options suivantes pour déclarer ses revenus pour 1996 :

- Vous pouvez produire seulement la déclaration finale. Dans ce cas, vous incluez les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 1995 au 28 mai 1996.
- Vous pouvez produire la déclaration finale et une déclaration pour un associé ou un propriétaire unique. Dans la déclaration finale, inscrivez les revenus d'entreprise du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996. Dans la déclaration de revenus de l'associé ou du propriétaire unique, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période du 1^{er} avril 1996 au 28 mai 1996.

Comment produire la déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique - Si vous choisissez de remplir une telle déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- procurez-vous une déclaration *Générale*;
- inscrivez «150(4)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration;
- remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le *Guide d'impôt général*.

À la date limite de production de la déclaration finale, vous devez produire la déclaration facultative et payer tout impôt exigible. Consultez les sections intitulées «Quelle est la date limite de production de la déclaration finale?» et «Quelle est la date limite de paiement d'un solde dû?» à la page 6.

3. Déclaration de revenus de fiducies testamentaires

Vous pouvez produire une déclaration facultative lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Une fiducie de ce genre est créée en raison du décès d'une autre personne. Une fiducie testamentaire peut avoir un exercice qui ne commence ni ne se termine au même moment que l'année civile.

Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de la fiducie testamentaire, vous pouvez indiquer dans une déclaration facultative les revenus de la fiducie pour la période allant de la fin du dernier exercice de la fiducie jusqu'à la date du décès.

Exemple

Une personne est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire créée en raison du décès de son conjoint. L'exercice de la fiducie va du 1^{er} avril au 31 mars. Cette personne décède le 11 juin 1996. Vous avez deux options pour déclarer les revenus de la fiducie :

- Vous pouvez choisir de produire seulement une déclaration finale. Dans ce cas, vous incluez les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1995 au 11 juin 1996.

- Vous pouvez choisir de produire à la fois une déclaration finale et une déclaration de revenus de fiducies testamentaires. Vous incluez alors dans la déclaration finale les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996. Dans la déclaration de revenus de fiducies testamentaires, incluez les revenus pour la période du 1^{er} avril 1996 au 11 juin 1996.

Comment produire la déclaration de revenus de fiducies testamentaires – Si vous choisissez de produire cette déclaration, suivez les étapes indiquées ci-dessous :

- procurez-vous une déclaration *Générale*;
- inscrivez «104(23d)» dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration;
- remplissez la déclaration selon les étapes dans ce guide et le guide qui accompagne la déclaration.

Vous devez produire la déclaration facultative et payez le solde dû, s'il y a lieu, au plus tard des dates suivantes :

- le 30 avril 1997;
- 6 mois après la date du décès.

Répartition des montants dans les déclarations facultatives

Les montants que vous pouvez inscrire dans les déclarations facultatives se divisent en trois groupes. Vous pouvez :

- les déduire en entier dans chacune des déclarations;
- les répartir entre les différentes déclarations;
- les déduire de certains revenus seulement.

Montants que vous pouvez déduire en entier dans chacune des déclarations

Vous pouvez déduire dans la déclaration finale et dans chacune des déclarations facultatives tous les montants suivants :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour conjoint;
- l'équivalent du montant pour conjoint;
- les montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.

Montants que vous pouvez répartir entre les différentes déclarations

Certains montants ne peuvent pas être déduits en entier dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Cependant, vous pouvez les répartir entre plusieurs déclarations.

Lorsque vous répartissez un montant, vous devez vous assurer que le total demandé ne dépasse pas le montant qui aurait pu être déduit si vous aviez rempli seulement la

déclaration finale. Les montants qui peuvent être répartis entre chacune des déclarations sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée;
- le montant pour personnes handicapées pour une personne à charge autre que le conjoint;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant à la personne décédée;
- les dons de biens culturels, les dons de valeur écologique et les dons à un gouvernement;
- selon une modification proposée, vous pouvez indiquer dans cette déclaration les dons de bienfaisance ne dépassant pas 100 % du revenu net;
- les frais médicaux, que vous pouvez répartir de n'importe quelle façon entre la déclaration finale et toutes déclarations facultatives. Cependant, le total de la déduction doit être réduit du **moins élevé** de 1 614 \$ et de 3 % du revenu net de toutes les déclarations remplies pour l'année.

Exemple

Les frais médicaux de la personne décédée s'élèvent à 8 000 \$. Vous décidez de produire la déclaration de droits ou de biens, en plus de la déclaration finale. Le total des revenus nets des deux déclarations est de 40 000 \$. Vous inscrivez 30 000 \$ dans la déclaration finale et 10 000 \$ dans la déclaration de droits ou de biens.

En calculant 3 % du revenu net total (40 000 \$), vous arrivez à 1 200 \$. Étant donné que ce montant est inférieur à 1 614 \$, il devra servir à réduire les frais médicaux. Vous décidez de répartir les frais médicaux et d'inscrire 6 000 \$ dans la déclaration finale et 2 000 \$ dans la déclaration de droits ou de biens. Réduisez ces déductions de 900 \$ dans la déclaration finale et de 300 \$ dans la déclaration de droits ou de biens.

Ainsi, la déduction pour frais médicaux sera de 5 100 \$ (6 000 \$ – 900 \$) dans la déclaration finale et de 1 700 \$ (2 000 \$ – 300 \$) dans la déclaration de droits ou de biens.

Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement

Vous pouvez déduire dans une déclaration les montants suivants, seulement si vous avez inclus les revenus correspondants dans la même déclaration :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les cotisations d'assurance-emploi;
- le montant pour revenu de pension;
- la déduction pour prêt à la réinstallation d'employés;
- la déduction pour option d'achat d'actions et pour actions;

- le remboursement des prestations des programmes sociaux;
- la déduction pour voeu de pauvreté perpétuelle.

Exemple

Supposons que la personne décédée avait un revenu d'emploi total de 30 000 \$ dans l'année du décès et que sa cotisation au RPC était de 800 \$. Du montant de 30 000 \$, 1 000 \$ est un droit ou un bien. Du montant de 800 \$, 27 \$ est la cotisation au RPC que la personne décédée a payée sur les 1 000 \$. Vous décidez de produire une déclaration de droits ou de biens.

Dans la déclaration finale, vous devez inclure 29 000 \$ de revenus et déduire 773 \$ de cotisations au RPC. Dans la déclaration de droits ou de biens, vous devez inclure 1 000 \$ de revenus et déduire 27 \$ de cotisations au RPC.

Vous ne pouvez pas déduire les montants suivants dans une déclaration facultative :

- les montants transférés du conjoint;
- la déduction pour gains en capital;
- les frais de garde d'enfants;
- les pertes d'autres années;
- les déductions pour les habitants de régions éloignées;
- les retraits du montant d'étalement accumulé;
- le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.

Vous pourriez peut-être déduire ces montants dans la déclaration finale.

Chapitre 3 – Disposition réputée de biens

Dans ce chapitre, nous examinons le traitement fiscal des immobilisations que la personne possédait à la date de son décès. Nous traitons des immobilisations en général, et nous examinons le traitement particulier des biens amortissables et des biens agricoles. Nous n'examinons que les immobilisations acquises après le 31 décembre 1971.

Des règles spéciales s'appliquent aux immobilisations qu'une personne décédée possédait avant 1972. Pour plus de renseignements au sujet de ces règles et sur d'autres biens, comme des immobilisations admissibles, des avoirs miniers ou des terrains en inventaire, communiquez avec nous.

Vous trouverez aux pages 21 et 22 la définition de certains termes utilisés dans ce chapitre.

Renseignements généraux

Une personne est réputée avoir disposé de toutes ses immobilisations juste avant son décès. Cette disposition s'appelle une **disposition réputée**.

De plus, nous considérons que la personne a reçu le **produit de la disposition réputée** juste avant son décès. Bien qu'il n'y ait pas eu de vente réelle, il peut y avoir un gain ou (sauf pour les biens amortissables) une perte en capital.

Pour les biens amortissables, il peut également y avoir, en plus d'un gain en capital, une récupération de la déduction pour amortissement ou une perte finale, au lieu d'une perte en capital.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Lorsque le produit de disposition réputée d'une immobilisation est plus élevé que le prix de base rajusté, il y a gain en capital. Les trois quarts du gain représentent la fraction imposable d'un gain en capital. Vous devez déclarer ce montant dans la déclaration finale. Vous pourriez peut-être demander une déduction pour gains en capital relativement au gain en capital imposable.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez demander pour des gains en capital imposables admissibles, relativement à la disposition ou à la disposition réputée d'immobilisations de la personne décédée.

La déduction pour gains en capital de 75 000 \$ n'est plus disponible pour les dispositions et les dispositions réputées d'immobilisations après le 22 février 1994. Toutefois, si la personne décédée possédait une immobilisation en fin de journée le 22 février 1994 et qu'elle n'a pas utilisé la totalité de sa déduction pour gains en capital de 75 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial.

Ce choix vous permet d'indiquer dans la déclaration de revenus pour 1994 de la personne décédée, un gain en capital accumulé avant le 23 février 1994, et de demander la déduction pour gains en capital même si la personne décédée n'a pas réellement vendu le bien. Normalement, le choix aurait dû être exercé au plus tard le 30 avril 1995. Toutefois, nous accepterons un choix tardif jusqu'au 30 avril 1997 si vous estimez et versez une pénalité au moment de l'exercice du choix.

Pour en savoir plus long sur ce choix et pour savoir comment calculer la pénalité, procurez-vous la *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. La trousse comprend le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Ne produisez pas une déclaration modifiée pour l'année 1994. Envoyez plutôt le formulaire T664 rempli ainsi que le montant de la pénalité que vous avez estimée à la Section des demandes de renseignements et des redressements du centre fiscal où la personne décédée avait envoyé sa déclaration de revenus.

La déduction pour gains en capital de 375 000 \$ pour une disposition ou une disposition réputée d'une action admissible de petite entreprise ou d'un bien agricole admissible est encore disponible. Pour plus de détails sur les actions admissibles de petite entreprise et sur la déduction pour gains en capital, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*. Nous expliquons le bien

agricole admissible dans le guide d'impôt intitulé *Revenus d'agriculture*.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Lorsque le produit de disposition réputée d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) est moins élevé que le prix de base rajusté de cette immobilisation, il y a perte en capital. Les trois quarts de la perte en capital représentent la fraction déductible. Déclarez la perte en capital déductible dans la déclaration finale. Vous ne pouvez subir une perte en capital à la disposition d'un bien amortissable.

Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée «Perte en capital nette subie dans l'année du décès», à la page 19.

Récupérations et pertes finales

Pour les biens amortissables, il y a **récupération de la déduction pour amortissement** lorsque le produit de disposition réputée d'un bien est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital. Vous devez inclure le montant de récupération dans le revenu dans la déclaration finale.

Lorsque le produit de disposition réputée d'un bien amortissable est moins élevé que la fraction non amortie du coût en capital, il y a **perte finale**. Vous pouvez déduire cette perte dans la déclaration finale.

Pour plus de renseignements sur la récupération de la déduction pour amortissement ou sur les pertes finales, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Immobilisations autres que les biens amortissables

Cette section explique la façon de déterminer le produit de disposition réputée d'une immobilisation, mais ne traite pas du produit de disposition des biens amortissables ou de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux transferts de biens amortissables se trouvent à la section intitulée «Biens amortissables», ci-après. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à un enfant sont expliquées à la section «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 17.

Produit de disposition réputée pour la personne décédée – Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Des immobilisations (y compris un fonds de terre agricole) peuvent avoir été transférées au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint.

Pour un transfert au conjoint, le produit de disposition réputée est égal au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le conjoint était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.

- Le bien devient immobilisé par le conjoint dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au ministre du Revenu national. Pour la définition de l'expression **immobilisé**, consultez la page 21.

Pour un transfert à une fiducie en faveur du conjoint, le produit de disposition réputée est égal au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La fiducie en faveur du conjoint était un résident du Canada immédiatement après que le bien a été immobilisé par la fiducie en faveur du conjoint.
- Le bien devient immobilisé par la fiducie en faveur du conjoint dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au ministre du Revenu national.

La plupart du temps, la disposition réputée n'entraînera ni gain ni perte en capital pour la personne décédée. Les gains ou les pertes en capital seront transférés au bénéficiaire et seront réalisés ou subis lorsque ce dernier disposera du bien.

Exemple

Afin d'illustrer cette disposition, supposons qu'après le décès, le testament prévoit qu'une immobilisation sera transférée au conjoint, et que les deux conditions sont remplies. Immédiatement avant le décès, le prix de base rajusté de ce bien était de 35 000 \$. Le produit de disposition réputée est donc de 35 000 \$. Il n'y aura donc ni gain ni perte en capital à indiquer dans la déclaration finale.

Conseil

Vous pouvez choisir d'utiliser un produit de disposition réputée qui n'est pas égal au prix de base rajusté. Dans ce cas, vous devez déterminer un produit de disposition réputée égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital (voir la page 15) ou lorsque vous voulez indiquer une perte en capital dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'inclure le gain ou la perte en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer au conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint.

Produit de disposition réputée pour la personne décédée – Autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputée est égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens amortissables

Cette section explique la façon de déterminer le produit de disposition réputée des biens amortissables, à l'exception de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives

aux biens agricoles transférés à un enfant sont expliquées à la section intitulée «Biens agricoles transférés à un enfant», à la page 17.

Produit de disposition réputée pour la personne décédée – Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Des biens amortissables (y compris des biens agricoles amortissables) peuvent avoir été transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint. Pour de tels transferts, vous pouvez utiliser un montant particulier à titre de produit de disposition réputée. Dans la plupart des cas, ce produit de disposition particulier n'entraînera ni gain en capital, ni récupération de la déduction pour amortissement, ni perte finale pour la personne décédée. Lorsque vous utilisez cette méthode, vous transférez tout gain, toute récupération ou toute perte finale au bénéficiaire, lorsque celui-ci dispose du bien.

Dans le cas d'un transfert à un conjoint, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- Le conjoint était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.
- Le bien devient irrévocablement acquis par le conjoint dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au ministre du Revenu national.

Dans le cas d'un transfert à une fiducie en faveur du conjoint, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- La fiducie en faveur du conjoint était un résident du Canada immédiatement après l'immobilisation du bien pour la fiducie en faveur du conjoint.
- Le bien devient irrévocablement acquis par la fiducie en faveur du conjoint dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au ministre du Revenu national.

Le montant particulier (produit de disposition réputée) est le **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien de la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

<u>le coût en capital du bien</u>	×	la fraction
le coût en capital de tous		non amortie
biens de la même catégorie		du coût en capital
qui n'ont pas déjà fait		de tous les biens
l'objet d'une disposition		de cette catégorie

Exemple

Une femme décède en juillet 1996. Elle possédait deux camions utilisés pour les opérations de son entreprise. D'après son testament, elle transfère le camion A à son

conjoint. Les deux conditions indiquées ci-dessus pour le transfert à un conjoint sont remplies. Voici d'autres renseignements concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des deux camions immédiatement avant le décès		33 500 \$
Coût en capital du camion A		22 500 \$
Coût en capital des deux camions		50 000 \$

Le produit de disposition réputée du camion A est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 22 500 \$
- $\frac{22\,500\ \$}{50\,000\ \$} \times 33\,500\ \$ = 15\,075\ \$$

Le produit de disposition réputée est de 15 075 \$.

Lorsqu'il y a plus d'un bien dans la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens.

Pour calculer le montant particulier, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le total du coût en capital des biens dans la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Lorsque vous déterminez le montant particulier, vous devez recalculer le coût en capital du bien dans les situations suivantes :

- le bien a été acquis dans une transaction avec lien de dépendance;
- le bien a été utilisé à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien qui a été utilisé pour gagner un revenu a changé.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce montant particulier comme produit de disposition réputée. Dans ce cas, le produit de disposition réputée sera égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Faites ce choix au moment où vous produisez la déclaration finale.

Ce choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale (voir la page 15). Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer au conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint.

Produit de disposition réputée pour la personne décédée – Autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputée est égal à la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le décès.

Biens agricoles transférés à un enfant

Cette section explique la façon de déterminer le produit de disposition réputée des biens agricoles transférés à un enfant. Pour ce genre de transfert, vous pouvez peut-être utiliser un montant particulier comme produit de disposition réputée.

Dans ce chapitre, lorsque nous traitons des transferts de biens agricoles, les définitions des termes **biens agricoles** et **enfant** sont les suivantes :

Les **biens agricoles** comprennent les fonds de terre et les autres biens amortissables utilisés à des fins agricoles.

Un **enfant** comprend :

- un enfant dont la personne décédée est le père ou la mère naturel ou adoptif;
- un enfant du conjoint de la personne décédée;
- un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- une personne qui, à une date quelconque lorsqu'elle avait moins de 19 ans, était sous la garde et la surveillance de la personne décédée et était entièrement à sa charge;
- le conjoint d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Conditions

Pour utiliser le montant particulier comme produit de disposition réputée, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le bien agricole doit être situé au Canada.
- La personne décédée, son conjoint ou l'un des enfants de la personne décédée doit avoir utilisé, avant le décès, le bien agricole principalement pour l'exploitation agricole de façon régulière et continue.
- L'enfant devait être résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.
- Les biens ont été irrévocablement acquis par l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès. Lorsqu'une prolongation du délai de 36 mois est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au ministre du Revenu national.

De plus, vous pouvez peut-être utiliser un montant particulier comme produit de disposition réputée d'une action dans une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricole familiale transférées à un enfant. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Produit de disposition réputée pour la personne décédée – Transfert d'un fonds de terre

Lorsque toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, vous pouvez choisir de faire correspondre le produit de disposition réputée du fonds de terre au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le

décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas faire correspondre le produit de disposition réputée au prix de base rajusté. Vous pouvez transférer le fonds de terre à un prix se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital (voir la page 15) ou indiquer une perte en capital nette dans la déclaration finale. Il est alors préférable d'inclure le gain ou la perte en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Produit de disposition réputée pour la personne décédée – Transfert de biens amortissables

S'il y a transfert de biens amortissables, vous pouvez peut-être utiliser un montant particulier comme produit de disposition réputée. Pour utiliser un tel montant, il faut remplir les quatre conditions que nous avons indiquées ci-dessus.

Le montant particulier (produit de disposition réputée) est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le coût en capital du bien de la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{le coût en capital du bien}}{\text{le coût en capital de tous}} \times \text{la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie}$$

biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition

Exemple

Un homme est décédé en mai 1996. Il avait trois tracteurs. Selon son testament, un tracteur sera transféré à son fils. Les quatre conditions pour le transfert de biens agricoles sont remplies. Voici d'autres renseignements concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès	90 000 \$
Coût en capital du tracteur transféré	45 000 \$
Coût en capital des trois tracteurs	100 000 \$

Le produit de disposition réputée du tracteur transféré est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 45 000 \$;
- $\frac{45\,000 \$ \times 90\,000 \$}{100\,000 \$} = 40\,500 \$$

Le produit de disposition réputée est de 40 500 \$.

Lorsqu'il y a plus d'un bien dans la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens.

Pour calculer le montant particulier, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le total du coût en capital des biens dans la catégorie afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Habituellement, lorsque vous utilisez le montant particulier, il n'y a ni gain en capital, ni récupération de la déduction pour amortissement, ni perte finale à indiquer dans la déclaration finale. De cette façon, le gain en capital, la récupération ou la perte finale seront transférés au bénéficiaire, lorsqu'il disposera du bien.

Remarque

Lorsque vous déterminez le montant particulier, vous devez recalculer le coût en capital du bien dans les situations suivantes :

- le bien a été acquis dans une transaction avec lien de dépendance;
- le bien a été utilisé à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien qui a été utilisé pour gagner un revenu a changé.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce montant particulier comme produit de disposition réputée. Vous pouvez transférer le bien à un prix se situant entre le montant particulier et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale (voir la page 15). Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ou communiquez avec nous.

Dans certain cas, vous pouvez différer le paiement du solde dû. Par exemple, vous pouvez différer le paiement du solde dû qui se rapporte aux dispositions réputées d'immobilisations. N'oubliez pas que nous imposerons des intérêts sur les montants impayés, depuis la date limite de production jusqu'à la date où vous payez le solde dû.

Si vous voulez différer ce paiement, vous devez nous fournir une garantie à l'égard de l'impôt à payer.

Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Chapitre 4 – Pertes en capital nettes

Dans ce chapitre, nous expliquons la façon de traiter, dans la déclaration finale, une perte en capital nette subie dans l'année du décès. Nous expliquons aussi la façon de déduire les pertes en capital nettes d'années passées dans la déclaration finale et dans la déclaration pour l'année avant l'année du décès.

Vous trouverez aux pages 21 et 22 la définition de certains termes que nous utilisons dans ce chapitre.

Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?

Il y a perte en capital nette lorsque le total des pertes en capital déductibles est plus grand que le total des gains en capital imposables. Les trois quarts de la perte en capital constituent la perte en capital déductible et les trois quarts du gain en capital constituent le gain en capital imposable.

Perte en capital nette subie dans l'année du décès

Vous pouvez utiliser soit la méthode A, soit la méthode B pour déduire une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A – Vous pouvez reporter rétrospectivement une perte en capital nette pour réduire des gains en capital imposables dans les trois années avant l'année du décès. Cette perte ne peut être plus élevée que les gains en capital déclarés pour ces années.

Après avoir reporté rétrospectivement la perte, il peut y avoir un montant restant. Si c'est le cas, vous pourrez peut-être en utiliser une partie pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale ou dans la déclaration pour l'année avant l'année du décès, ou dans ces deux déclarations. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez le total des déductions pour gains en capital demandées antérieurement des pertes en capital nettes qui vous restent. Utilisez toute perte restante pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès ou pour l'année précédant cette dernière, ou pour ces deux années.

Pour demander le report rétrospectif d'une perte, remplissez et envoyez-nous le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Adressez-vous à nous pour obtenir ce formulaire.

Méthode B – Vous pouvez choisir de ne pas reporter rétrospectivement une perte en capital nette pour réduire des gains en capital imposables d'années précédentes. Vous préférez peut-être réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale ou dans la déclaration pour l'année précédant l'année du décès, ou dans ces deux déclarations. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez du solde de pertes en capital nettes le total des déductions pour gains en capital demandées à ce jour par la personne décédée. Utilisez toute perte restante pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès ou pour l'année précédant cette dernière, ou pour ces deux années.

L'exemple suivant illustre comment vous pouvez faire le calcul selon les deux méthodes.

Exemple

La situation fiscale d'un homme décédé en 1996 est la suivante :

Perte en capital nette – 1996.....	20 000 \$
Gains en capital imposables – 1995.....	4 000 \$
Gains en capital imposables – 1994	2 000 \$
Total des déductions pour gains en capital demandées à ce jour	8 000 \$

Cet homme n'a pas demandé de déductions pour gains en capital pour 1994 ou 1995.

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B.

	Méthode A	Méthode B
Perte en capital nette – 1996	20 000 \$	20 000 \$
Moins :		
Gain en capital imposable – 1995	4 000	0
Gain en capital imposable – 1994	2 000	0
Total partiel	14 000 \$	20 000 \$
Moins :		
Déductions pour gains en capital	8 000 \$	8 000 \$
Montant déductible d'autres revenus	<u>6 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>

Si vous utilisez la méthode A, vous pouvez réduire à zéro les gains en capital imposables des déclarations de revenus de 1994 et de 1995. Il vous reste un solde de pertes en capital nettes de 6 000 \$, que vous pouvez utiliser pour réduire les autres revenus de cet homme pour 1996 ou 1995, ou pour ces deux années.

Si vous recourez à la méthode B, vous pouvez utiliser le solde des pertes en capital nettes de 12 000 \$ pour réduire les autres revenus de cet homme pour 1996 ou 1995, ou pour ces deux années.

Remarque

Si vous appliquez une perte en capital nette de 1996 à une année passée, les déductions pour gains en capital demandées par la personne décédée pour cette année-là ou pour une année suivante pourraient être réduites. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Perte en capital nette subie avant l'année du décès

Il est possible que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, une perte en capital nette qu'elle n'a jamais déduite. Dans ce cas, vous pouvez la déduire des gains en capital imposables indiqués dans la déclaration finale. S'il y a toujours un solde, vous pourriez l'utiliser pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration

finale ou dans la déclaration pour l'année précédant l'année du décès, ou dans ces deux déclarations.

Selon l'année où la perte a été subie, pour déduire la perte des gains en capital imposables indiqués dans la déclaration finale, vous devrez peut-être la rajuster en fonction du taux qui s'appliquait pour 1990 et les années suivantes. Vous n'avez pas à rajuster une perte subie en 1990 ou plus tard. Vous devez toutefois rajuster de la façon ci-dessous une perte subie avant 1990 :

- Pour une perte en capital nette subie en 1987 ou avant, multipliez le montant de cette perte par 3/2.
- Pour une perte en capital nette subie en 1988 ou 1989, multipliez le montant de cette perte par 9/8.

Lorsque vous effectuez ces calculs, vous déterminez le **solde rajusté de perte en capital nette**.

Vous pouvez maintenant réduire les gains en capital imposables réalisés dans l'année du décès. Pour ce faire, utilisez le **moins élevé** des montants suivants :

- la perte en capital nette rajustée;
- les gains en capital imposables pour l'année du décès.

Si, après avoir réduit les gains en capital imposables, il vous reste un solde de pertes en capital nettes, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédente ou pour ces deux années. Toutefois, il se peut que vous deviez d'abord calculer le montant à utiliser.

Si le montant qu'il vous reste comprend des pertes en capital nettes subies avant 1990, vous devez procéder aux rajustements suivants :

- Multipliez le montant des pertes en capital nettes rajustées subies en 1987 ou avant par 2/3.
- Multipliez le montant des pertes en capital nettes rajustées subies en 1988 ou en 1989 par 8/9.

Le résultat de ces calculs est le **solde rajusté de pertes en capital nettes**. Vous devez ensuite soustraire de ce solde rajusté le total des déductions pour gains en capital demandées à ce jour (y compris celle demandée dans la déclaration finale). S'il y a encore un solde de pertes après cette étape, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès ou de l'année précédente ou encore de ces deux années.

L'exemple suivant montre la façon de traiter une perte en capital nette subie avant l'année du décès.

Exemple

Une femme est décédée en 1996. Voici les renseignements que vous avez sur sa situation fiscale :

Perte en capital nette de 1989 (non déduite)	20 000 \$
Gain en capital imposable de 1996	4 000 \$
Déductions pour gains en capital demandées à ce jour	3 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1989 pour réduire le gain en capital imposable de 1996 et, s'il reste un solde, vous l'utiliserez pour réduire les autres revenus pour 1996.

Vous devez rajuster la perte subie avant 1990 avant de pouvoir la déduire. Puisque la perte a été subie en 1989, vous devez la multiplier par 9/8 pour obtenir le solde rajusté de pertes en capital nettes :

$$20\,000 \$ \times 9/8 = 22\,500 \$$$

Pour réduire le gain en capital imposable de 1996, utilisez le **moins élevé** des deux montants suivants :

- 22 500 \$ (la perte en capital nette rajustée);
- 4 000 \$ (gain en capital imposable de 1996).

Après avoir utilisé 4 000 \$ de la perte pour réduire le gain en capital imposable à zéro, il vous reste toujours 18 500 \$ (22 500 \$ – 4 000 \$). Vous pouvez utiliser ce montant pour réduire les autres revenus de cette femme pour 1996.

Pour déterminer le montant à utiliser, vous devez rajuster les 18 500 \$. Encore une fois, puisque la perte a été subie en 1989, vous devez la multiplier par 8/9 pour la perte en capital nette rajustée :

$$18\,500 \$ \times 8/9 = 16\,444 \$$$

De ce montant, soustrayez le total de toutes les déductions pour gains en capital demandées à ce jour :

$$16\,444 \$ - 3\,000 \$ = 13\,444 \$$$

Vous pouvez utiliser le montant de 13 444 \$ pour réduire les autres revenus de la femme pour 1996. Si vous décidez de ne pas utiliser le total de ce solde en 1996, vous pourriez utiliser la partie inutilisée pour réduire les autres revenus pour 1995.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou l'année qui la précède, vous devez soustraire le montant ainsi déduit du solde des pertes en capital nettes que vous avez afin de réduire d'autres revenus pour ces années. Pour plus de renseignements sur les gains et pertes en capital ainsi que sur la déduction pour gains en capital, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Disposition de biens de la succession par le représentant légal

En tant que représentant légal, vous pouvez continuer de vous occuper, dans le cadre d'une fiducie, de la succession de la personne décédée. Au cours de la première année d'imposition de la succession, il se peut que la disposition d'immobilisations à laquelle vous aurez procédé entraîne une perte en capital nette. Vous pourriez aussi disposer de biens amortissables, et cette disposition pourrait entraîner une perte finale.

Habituellement, vous indiqueriez ces pertes dans la déclaration de la fiducie. Cependant, vous pourriez peut-être indiquer une partie ou la totalité de ces pertes dans la déclaration finale de la personne décédée. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

Définitions

Bien amortissable – Il s'agit habituellement d'une immobilisation utilisée pour gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, pour laquelle vous pouvez demander une déduction pour amortissement.

Déduction pour amortissement (DPA) – Normalement, vous ne pouvez pas déduire le coût initial d'un bien amortissable dans l'année où vous l'avez acheté. Toutefois, comme ces genres de biens se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans, vous pouvez déduire une partie de leur coût chaque année. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement. Vous ne pouvez pas la demander pour l'exercice qui se termine à la date du décès.

Disposition réputée – C'est l'expression que nous utilisons lorsque nous considérons qu'une personne a disposé d'un bien, même si, dans les faits, celui-ci n'a pas été vendu.

Fiducie en faveur du conjoint – Il s'agit d'une fiducie créée par le testament de la personne décédée, ou par une ordonnance d'un tribunal, pour le conjoint survivant. La fiducie doit être résidente du Canada immédiatement après que ses biens deviennent irrévocablement acquis par la fiducie. Le conjoint survivant a droit à tous les revenus de la fiducie en faveur du conjoint avant son décès. Personne d'autre ne peut recevoir ou utiliser le capital ou les revenus de la fiducie avant son décès.

Fraction non amortie du coût en capital – En général, elle est égale au total du coût en capital de tous les biens d'une catégorie, moins le total des déductions pour amortissement déjà demandées dans les années précédentes. De plus, lorsque des biens de la même catégorie sont cédés, vous devez réduire la fraction non amortie du coût en capital du moins élevé des deux montants suivants :

- le produit de disposition (réelle ou réputée) de ces biens, moins les frais engagés pour les vendre;
- le coût en capital de ces biens.

Immobilisations – Les immobilisations comprennent les biens amortissables et tous les biens dont la disposition entraînerait un gain ou une perte en capital. Ce sont habituellement des biens que vous achetez pour faire un placement ou gagner un revenu. Les immobilisations les plus courantes sont les chalets, les titres comme les actions et les obligations, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans une entreprise ou une activité de location.

Immobilisé – Dans ce guide, on dit qu'un bien est immobilisé par un bénéficiaire lorsque celui-ci possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété entraîne le fait qu'aucune autre personne ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour les décès qui ont lieu après le 20 décembre 1991, un bien est considéré comme ayant été immobilisé dans les deux cas suivants :

- dans le cas d'une fiducie en faveur du conjoint, seulement s'il est acquis avant le décès du conjoint survivant;
- dans le cas d'une personne, s'il est acquis avant le décès de cette personne.

En termes juridiques, nous disons que le bien a été, par **dévolution, irrévocablement acquis**. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Juste valeur marchande – Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était vendu dans un marché ouvert et qui n'est pas soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Prix de base rajusté – Habituellement, il correspond au coût initial d'un bien auquel on ajoute tous les coûts relatifs à l'achat tels que les commissions, les frais de notaire et les taxes. Il faut aussi ajouter le coût des additions faites au bien.

Exemple

Supposons que vous payiez un immeuble 50 000 \$ et que les frais de notaire soient de 3 500 \$. Le prix de base rajusté de cet immeuble serait de 53 500 \$. Par la suite, vous faites des additions à l'immeuble pour un coût de 15 000 \$. Le prix de base rajusté serait alors de 68 500 \$ (53 500 \$ + 15 000 \$).

Si la personne décédée a soumis un formulaire T664 ou T664 (Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, le prix de base rajusté peut changer. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Produit de disposition réputée – Lorsque, selon nous, une personne a disposé d'un bien, cette expression représente le montant que nous considérons qu'une personne a reçu pour ce bien, même si dans les faits, elle n'a rien reçu.